Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois

(Du 10 mai 2006)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Après plusieurs mues successives, le Conservatoire neuchâtelois se trouve aujourd'hui à l'aube d'une nouvelle étape qui se traduira par la réorganisation de l'école de musique. Cette évolution correspond à la volonté d'adapter et de simplifier les structures existantes afin d'assurer au Conservatoire neuchâtelois une base solide pour la poursuite de l'enseignement musical à des amateurs et le maintien du développement de la culture musicale dans notre canton.

La refonte des structures passe par la mise en place d'une direction et d'une administration uniques. Cette nouvelle configuration, centralisée, réunira les forces et compétences des deux institutions. Elle permettra d'harmoniser les missions et procédures dans le domaine de l'enseignement et renforcera l'identité cantonale de l'école de musique.
Les réflexions entamées à l'automne 2004 portant sur les futures structures du Conservatoire neuchâtelois se traduisent donc par une nouvelle loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois qui remplacera la loi du 27 juin 1995.

Le Conseil d'Etat propose aujourd'hui la réorganisation du Conservatoire de musique neuchâtelois selon une logique liée non pas aux sites géographiques mais aux niveaux de formation. Il s'agit dès lors de distinguer la formation des amateurs (école de musique) de celle des professionnels (projet HES-SO). Cette séparation des deux domaines va, par ailleurs, dans le sens d'une volonté de la Confédération, qui demande une claire séparation entre les niveaux de formation amateur et professionnel.

Dans le présent rapport, les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. INTRODUCTION

Le Conservatoire de musique de Neuchâtel fut fondé en 1917 par deux professeurs de piano qui désiraient doter leur ville d'une école de musique. Le Conservatoire de musique de La Chaux-de-Fonds a été créé en 1927 par M. Charles Faller, dans le but de contribuer au développement de la musique dans les Montagnes neuchâteloises.

L'évolution rapide et très satisfaisante des deux institutions de même que l'essor de la vie musicale sur un plan plus vaste ont permis de franchir une première étape en 1981 au moment de l'adoption de la loi sur le Conservatoire neuchâtelois, entrée en vigueur en 1983, et qui a déterminé le fonctionnement de cette institution ainsi que son rôle et ses buts. Ces derniers comprenaient:

– l'enseignement de la musique en vue de former des musiciens professionnels et amateurs;
– le développement de la culture musicale dans notre canton.

La loi sur le Conservatoire neuchâtelois, du 15 décembre 1981, entrée en vigueur le 1er janvier 1983, précisait que le Conservatoire neuchâtelois devenait un établissement de droit public doté de la personnalité morale comprenant deux écoles dénommées Conservatoire de musique de Neuchâtel et Conservatoire de musique de La Chaux-de-Fonds/Le Locle. Elle prévoyait que les dépenses annuelles du Conservatoire neuchâtelois seraient prises en charge à raison de 50% par l'Etat, 30% par les trois villes (soit 15% par la ville de Neuchâtel, 3,75% par la ville du Locle et 11,25% par la ville de La Chaux-de-Fonds) et 20% par les cinquante-neuf autres communes neuchâteloises selon les critères de répartition fixés dans la loi sur l'aide financière des établissements spécialisés pour enfants et adolescents.

Dans le cadre du désenchevêtrement progressif des tâches entre l'Etat et les communes, le Conseil d'Etat proposa au Grand Conseil, en 1995, une nouvelle loi sur le Conservatoire neuchâtelois. La reprise de ce dernier par l'Etat est l'élément central de la loi du 27 juin 1995. Depuis le 1er janvier 1996, le Conservatoire neuchâtelois est un établissement cantonal et les soixante-deux communes sont complètement dégagées de toutes obligations financières à son égard. En 1995 déjà, le Conseil d'Etat fut d'avis que l'on ne devait pas se limiter à une modification légale portant uniquement sur le financement du Conservatoire neuchâtelois. Une adaptation plus profonde de la loi sur le Conservatoire neuchâtelois devait intervenir afin de permettre une meilleure collaboration entre les deux écoles. Lors des débats au Grand Conseil, plusieurs voix se firent entendre pour préconiser que la direction soit confiée à un seul responsable. Ces propositions ne furent cependant pas retenues à l'époque.

Aujourd'hui, le Conservatoire neuchâtelois est formé de deux écoles, l'une à Neuchâtel, l'autre à La Chaux-de-Fonds, qui forment plus de 2100 élèves amateurs de tous âges. Institutions privées puis subventionnées par les communes et l'Etat de Neuchâtel, les deux écoles sont entièrement à la charge du canton depuis le 1er janvier 1996.

2. SITUATION ACTUELLE

La structure actuelle du Conservatoire neuchâtelois est ancrée dans la loi de juin 1995, qui prévoit un poste de directeur pour chaque école. Suite au départ de M. François-Xavier Delacoste au mois d'août 2005, le poste de directeur du Conservatoire de

musique de Neuchâtel est occupé ad interim, dans l'attente de la mise en place des nouvelles structures.

Le nombre des professeurs s'élève à 151. Parmi ces enseignants, 41 personnes donnent des cours collectifs, 133 donnent des cours individuels. L'addition de ces deux catégories est supérieure au nombre total des enseignants étant donné que 23 personnes cumulent les deux fonctions. 7 professeurs travaillent sur les deux sites actuellement. Il est à relever que plusieurs professeurs de la section non-professionnelle enseignent également les disciplines "Pédagogie appliquée" et "Deuxième instrument" aux étudiants des classes professionnelles. En ce qui concerne les effectifs à la rentrée d'août 2005, le Conservatoire de La Chaux-de-Fonds/Le Locle comptait 935 élèves en section non-professionnelle et Neuchâtel en comptait 1254, dont 26 en commun avec le Conservatoire de La Chaux-de-Fonds. Au total, la musique est enseignée à 2163 élèves amateurs au sein du Conservatoire neuchâtelois. Il faut encore préciser que si une liste d'attente d'une cinquantaine d'élèves était signalée à la rentrée 2005 pour le site de Neuchâtel, la situation se présente de manière différente à la Chaux-de-Fonds. En effet, dans cette ville, le Collège musical, institution communale, accueille également les personnes intéressées par une formation musicale au niveau amateur.

a) Les sites principaux et secondaires

L'enseignement est dispensé sur deux sites principaux à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds et sur 14 sites secondaires, soit au Locle, à Fleurier, Couvet, Peseux, Auvernier, Colombier, Cornaux, Cressier, Cernier, Chézard, Fontainemelon, La Sagne, La Chaux-du-Milieu, et Les Ponts-de-Martel.

b) Les organes du Conservatoire

En plus de la direction du Conservatoire neuchâtelois, la loi de juin 1995 prévoit la mise en place de deux organes. Il s'agit tout d'abord du comité de direction, dont le but est d'être l'organe de liaison entre les deux écoles afin d'assurer une bonne collaboration et une coordination optimale. La loi de 1995 a également prévu la mise en place d'une commission consultative du Conservatoire neuchâtelois. Cette commission, dont la composition tient compte de l'équilibre régional ainsi que d'une représentation des milieux et personnes intéressées, est amenée à donner son avis sur les questions essentielles concernant l'enseignement donné au sein du Conservatoire neuchâtelois; elle suit notamment la marche des deux écoles et examine les rapports qui lui sont soumis par les directeurs. Elle donne son préavis en matière de plans de développement des écoles, de nominations, de plans d'études, de programmes d'enseignement et de règlements, y compris le tarif des cours.

c) L'enseignement amateur au Conservatoire

Les élèves de la section non-professionnelle du Conservatoire neuchâtelois sont répartis en quatre catégories principales.

– Les enfants qui, accueillis dès l'âge de trois ans en classes d'initiation puis en préparatoire, intègrent le cursus de l'école de musique à l'âge de 7 ans. Ils sont soumis aux obligations réglementaires d'auditions et d'examens. Leur cycle de formation propose cinq degrés différents et successifs, d'une durée de 1 à 3 ans, de l'élémentaire au certificat de fin d'études. Après ce dernier, les étudiants qui le désirent peuvent encore poursuivre leur formation en certificat supérieur.

– Les élèves des fanfares qui sont au bénéfice d'un enseignement instrumental et solfégique d'une durée de 4 ans, dispensé à un tarif préférentiel suite à une convention passée entre l'Etat et l'Association cantonale des musiques neuchâteloises.

– Les étudiants préprofessionnels, qui bénéficient d'une formation parallèle au cursus du certificat de fin d'études mais avec des exigences naturellement plus pointues puisque le degré préprofessionnel prépare à l'entrée en formation professionnelle (Bachelor dès l'automne 2006).

– Les étudiants et les adultes de la classe libre. Cette catégorie d'élèves est libérée de l'obligation des auditions et des examens. Une nouvelle définition de la classe libre est actuellement en discussion afin d'éviter un enseignement de "loisirs" qui se donnerait au détriment d'un enseignement de "formation".

Outre l'enseignement individuel, l'école de musique propose des cours collectifs de langage musical, obligatoires pour les trois premières catégories citées plus haut et des formations complémentaires de pratique de musique d'ensembles au sein des différentes formations, chœurs et orchestres de l'école de musique. Enfin, différents ateliers, de durées et de formes diverses, sont proposés chaque saison sous forme de stages d'initiation ou de perfectionnement.

d) L'enseignement professionnel au Conservatoire

Aujourd'hui, la formation professionnelle des musiciens est assurée par le Conservatoire neuchâtelois. Sur chacun des deux principaux sites, la direction est responsable des deux niveaux de formation, amateur et professionnel, mais les directeurs agissent déjà en étroite collaboration et organisent en commun les activités collectives (chœur, orchestre, formation continue). Dans le domaine des Hautes écoles spécialisées, en l'occurrence la HES-SO, la Confédération a édicté des règles précises concernant les structures d'encadrement de la formation professionnelle. Cette dernière doit être assurée dans un cadre indépendant de celui de la formation amateur, qu'il s'agisse des bases légales, de la direction, de l'administration ou du budget.

Pour conduire ce dossier, le Conseil d'Etat a prolongé de 12 mois, en janvier 2006, le mandat d'un chargé de mission qui concentre ses activités sur l'avenir de la formation professionnelle des musiciens liée, elle, au dossier du domaine musique de la HES-SO.

Le Conseil d'Etat a également validé l'engagement, pour six mois, de doyens de filières qui sont entrés en fonction le 1er avril 2006. La tâche de ces doyens consiste à préparer la rentrée 2006-2007 et à participer aux travaux du domaine musique de la HES-SO. Le Conseil d'Etat a par ailleurs confirmé qu'un effectif total de 150 étudiants (contre 168 actuellement) pourra être inscrit en formation professionnelle à la rentrée de septembre 2006.

3. MODIFICATIONS PROPOSEES

Le but principal des modifications proposées est, comme il l'a été dit, de renforcer la filière destinée aux élèves amateurs en simplifiant l'organisation de l'établissement sans pour autant bouleverser l'esprit de la loi de 1995. Il s'agit de réunir, dans une structure cantonale unique, deux écoles de musique distinctes, dirigées par deux directeurs et dépendantes de deux administrations différentes. Cette opération aura pour mérite

d’assurer une coordination optimale, en terme pédagogiques et artistiques, entre les différents sites d’enseignement et participera au renforcement de l’identité de l’institution.

Ces modifications impliquent de scinder l’enseignement amateur de l’enseignement professionnel. Quel que soit son avenir, ce dernier sera soumis, comme le souhaite la Confédération, à une autre direction, rattachée au Domaine Musique de la HES-SO.

Le tableau ci-dessous représente de manière schématique l'organisation qui sera mise en place:

Conservatoire de musique	**Domaine Musique HES-SO**
1 directeur	1 directeur
Administration	Administration
Corps professoral	Corps professoral
Élèves	Étudiants

Le changement de nom de l’école (de Conservatoire neuchâtelois en Conservatoire de musique neuchâtelois) n’a pas d’autre but que de marquer le début d’une nouvelle période pour l’établissement. Les traits importants de la nouvelle loi sont d’établir une direction unique pour les deux sites principaux et tous les sites secondaires, de supprimer le comité de direction qui avait pour but essentiel de coordonner les activités des deux directions, de rendre la commission plus efficace en réduisant sa taille d'une part et en l'impliquant de manière plus étroite dans le domaine de la gestion pédagogique et artistique d'autre part ainsi que d’organiser une administration unique par la création d’un poste d’administrateur et d’unifier le corps professoral.

Enfin, les classes professionnelles font l’objet de dispositions transitoires dans la perspective de leur possible rattachement à une haute école.

En résumé, par rapport aux dispositions en vigueur actuellement, les modifications portent essentiellement sur les points suivants:

– un Conservatoire de musique formé d'une seule école sur deux sites principaux et une dizaine de sites secondaires;

– un enseignement destiné aux amateurs;

– le passage à une commission du Conservatoire de musique, formée de sept membres, consultés sur des aspects liés à la gestion pédagogique et artistique de l'école;

– la suppression du comité de direction, la direction étant directement rattachée au service des affaires culturelles;

– le passage à une direction unique;

– le passage à une administration unifiée;

– le passage à un corps professoral unique;

– la création de la fonction d'administrateur;

– l'introduction de dispositions transitoires permettant, dans le cadre d'une très claire différenciation de la structure organisationnelle, l'enseignement professionnel, au plus tard jusqu'à la fin de l'année académique 2010-2011.

3.1 Aspects financiers

Comme il l'a été signalé plus haut, la réorganisation du Conservatoire de musique neuchâtelois se situe dans une claire volonté de renforcer les filières d'enseignement destinées aux amateurs en mettant en place une direction unique pour l'école de musique. Cette réorganisation suppose une séparation entre les niveaux d'enseignements qui seront dirigés et administrés de manière distincte. Les modifications structurelles envisagées ne sont pas ici de nature à dégager des économies financières significatives. En effet, il est utile de rappeler que, dans le cadre d'un établissement destiné à l'enseignement, les principaux postes de charges sont ceux liés aux salaires des enseignants. Dans le domaine de la musique, l'enseignement étant donné principalement de manière individuelle, les véritables possibilités d'économies sont liées à la réduction du nombre des admissions. Une direction unique ainsi que la centralisation de l'administration permettront cependant d'éviter des doublons, essentiellement au niveau des publications et de la communication. Le principal gain attendu se trouve dans une utilisation optimale des ressources et des compétences afin de répondre au mieux aux attentes des élèves.

Il faut d'autre part rappeler que le crédit voté par le Grand Conseil en juin 2004 pour la construction et l'équipement d'un bâtiment destiné au Conservatoire de musique de Neuchâtel et à la Haute école de gestion, sur le site Crêt-Taconnet Est/Ecoparc, à Neuchâtel implique, à partir de 2009, des charges d'amortissement évaluées à 1.700.000 francs par année, à répartir entre les utilisateurs. Au budget 2007 du Conservatoire neuchâtelois figure un montant de 147.000 francs au titre des premiers amortissements sur le bâtiment en construction.

3.2 Ressources humaines

A quelques exceptions près, les professeurs enseignent soit dans le haut soit dans le bas du canton. On peut donc considérer qu'il existe deux corps professoraux distincts. A l'avenir, ces deux groupes n'en formeront plus qu'un, géré de manière identique.

Le développement d'un esprit d'appartenance à une seule institution contribuera à favoriser la mobilité entre les sites. De plus, la direction aura une vue d'ensemble sur les taux horaires individuels de ce corps professoral unique. Ainsi, en profitant des départs naturels, il deviendra possible d'étoffer certains horaires pour les enseignants qui le souhaitent.

En ce qui concerne le personnel administratif, il est à relever que ce dernier n'est pas en surnombre en considération des tâches à effectuer. Cependant, par le biais d'une gestion centralisée, les ressources pourront être utilisées de manière plus rationnelle. L'administration gagnera en efficacité en profitant des compétences et complémentarités des personnes en poste.

3.3 Harmonisation des missions et des procédures

Si la formation continue fait déjà l'objet d'une organisation commune aux deux sites, une direction unique associée à la centralisation de l'administration permettra en outre d'harmoniser les missions assurées par le Conservatoire de musique neuchâtelois en terme de gestion pédagogique et artistique.

Les procédures administratives, les flux de communication, les formulaires, la communication vers l'extérieur seront uniformisés. Les images internes et externes de l'institution s'en trouveront naturellement renforcées.

4. CONSULTATION

Lors de sa séance 2 mai 2006, la commission consultative du Conservatoire est entrée en matière sur le projet de loi et l'a approuvé. Les membres de la commission ont toutefois formulé des remarques et propositions portant sur les points suivants:

– La mention de l'identité neuchâteloise dans le nom de l'institution;
– Le maintien à 15 du nombre des membres de la commission. Cette proposition a fait l'objet d'un vote et a recueilli 5 voix favorables contre 4;
– La représentation d'un membre du personnel enseignant au sein de la commission.

5. CALENDRIER

La rentrée 2006-2007 sera organisée selon le régime actuel, soit avec une direction par site. Si le projet de loi qui vous est soumis rencontre vos faveurs, le poste de directeur-trice du Conservatoire de musique neuchâtelois pourra être mis au concours dès la fin du délai référendaire afin de permettre un engagement de la direction pour le 1er janvier 2007. Ce calendrier permet aux directeurs actuels d'assurer la prochaine rentrée selon un modèle connu tout en mettant un accent spécifique sur la collaboration entre les deux institutions.

En prenant ses fonctions au début de l'année 2007, la nouvelle direction disposera d'une demi-année pour préparer la rentrée 2007-2008. La transition pourra ainsi s'effectuer en marge des périodes très chargées de fin ou de début d'année scolaire et permettra également de minimiser les incidences sur l'enseignement et les missions pédagogiques du Conservatoire de musique neuchâtelois.

6. COMMENTAIRES DU PROJET DE LOI

Préambule Selon l'article 2 du règlement concernant la formulation non sexiste des textes officiels du 30 mai 1995 les actes normatifs et les documents qui les accompagnent doivent utiliser, dans la mesure du possible, les formes neutres ou épicènes. A défaut, ils recourent au masculin générique. Ils ne doivent pas employer la double forme masculine et féminine, ni la remplacer par des abréviations ou des signes typographiques particuliers. Par conséquent, il est précisé, dans le préambule du projet de loi, que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article premier Il est précisé dans cette nouvelle loi que le Conservatoire de musique neuchâtelois n'a pas la personnalité juridique. Ce point était simplement mentionné dans le rapport du Conseil d'Etat à l'appui de la loi de 1995. Le Conservatoire de Neuchâtel et le Conservatoire de La Chaux-de-Fonds/Le Locle deviennent une seule entité

administrative. Les sites d'enseignement principaux (Neuchâtel et la Chaux-de-Fonds) restent cependant inscrits dans la loi, de même que la faculté d'entretenir des classes ailleurs. Il n'est pas prévu d'inscrire le siège dans la loi. Il s'agira cependant de préserver un équilibre cantonal en veillant à ne pas concentrer sur une seule localisation la direction du Conservatoire de Musique et celle du siège neuchâtelois du domaine Musique de la HES-SO.

Art. 2 Seul le but de l'enseignement professionnel est supprimé; le but général relatif au développement de la culture musicale a en revanche été conservé puisqu'une part non négligeable de l'activité du Conservatoire est destinée autant au public qu'aux élèves sous la forme de concerts et d'auditions, de cours généraux ou d'enseignement aux musiciens des fanfares. Le développement de la culture musicale s'entend également en collaboration avec les écoles neuchâteloises. Des relations plus soutenues avec les établissements scolaires et plus particulièrement les degrés inférieurs de l'enseignement seront mises en oeuvre.

Art. 3 Le Conservatoire de musique neuchâtelois continuera de collaborer avec d'autres établissements et institutions, notamment pour l'organisation de concerts. Il devra par ailleurs veiller à ce que son enseignement pré-professionnel continue de correspondre aux exigences des hautes écoles. En effet, actuellement, les élèves qui se destinent à des études professionnelles dans le domaine de la musique complètent leur formation dans les classes pré-professionnelles. Un succès obtenu aux examens de barrage permet l'entrée en tronc commun des classes professionnelles dans tous les sites du réseau du domaine Musique HES-SO.

Art. 4 et 5 Ces dispositions reprennent les art. 3 et 4 de la loi de 1995.

Art. 6 et 7 La composition de la commission a changé, passant de 15 membres à 7, de manière à en alléger le fonctionnement et à la rendre plus efficace. Elle développe son action dans le sens d'un soutien accru à la direction en s'exprimant sur la gestion artistique et pédagogique de l'école. L'alinéa prévoyant la possibilité de créer des sous-commissions a été supprimé, car son utilité disparaît compte tenu de la composition restreinte de la commission. En outre, il revient au Conseil d'État de désigner la personne en charge de la présidence.

Art. 8 Comme il a été dit, la direction de l'institution sera désormais assumée par une seule personne. Il a été cependant estimé utile d'ancrer dans la loi la possibilité (qui résulte actuellement d'un arrêté du Conseil d'État) de désigner des chargés de mission dont le rôle est d'assister la direction dans des domaines spécifiques. Chaque école en a actuellement deux (encore que l'un d'eux assume depuis le début de l'année scolaire 2005–2006 la direction du Conservatoire de Neuchâtel *ad interim*). En outre, la direction sera assistée par un administrateur qui sera chargé d'organiser le secrétariat de l'école unifiée.

Art. 9 à 14 Ces dispositions reprennent les art. 11 à 16 de la loi de 1995. Les références aux dispositions légales ont été actualisées. Le mode de désignation du personnel enseignant et du personnel administratif ainsi que les dispositions financières ne connaissent aucun changement. Il en va de même des vacances scolaires qui correspondent à celles des lycées cantonaux. Il est en effet indispensable que les cours commencent une semaine après les écoles primaires et secondaires inférieures afin que

les élèves connaissent leurs horaires au moment de fixer leurs leçons avec leurs professeurs de musique.

Art. 15 L'indication de la procédure et des voies de recours n'était mentionnée que dans le règlement des études et des examens. Il a été jugé opportun de faire figurer cette indication également dans la loi.

Art. 16 Cet article a pour objectif d'assurer l'enseignement professionnel pendant une période transitoire quel que soit l'avenir de cette voie de formation. En effet, le fondement même de la présente révision étant de réunir sous une même direction les sites d'enseignement destinés aux amateurs du canton, il devient nécessaire, dans la perspective d'un éventuel rattachement à une haute école, d'organiser l'enseignement professionnel de manière indépendante. Cependant, compte tenu de la brève période pendant laquelle cet enseignement pourra continuer à être dispensé dans le cadre d'un établissement cantonal, il a semblé excessif d'élaborer une loi spéciale. Par ailleurs, cet enseignement continuera à être donné dans les mêmes locaux et certains professeurs continueront à travailler aussi bien dans le cadre de l'école non professionnelle que dans celui de l'école professionnelle. Ils dépendront toutefois de deux directions distinctes. La structure de l'école professionnelle restera momentanément calquée sur celle du Conservatoire de musique neuchâtelois. Les règles applicables à l'une le seront donc également à l'autre mais dans un cadre distinct. La commission prévue aux articles 6 et 7 ne fonctionnera que pour le Conservatoire de musique neuchâtelois, de sorte que la création d'une autre commission, commission de l'enseignement professionnel, s'avère nécessaire. Le personnel administratif (y compris l'administrateur) pourra également, si nécessaire, fonctionner pour les deux établissements, mais avec un partage du temps de travail clairement défini et en étant, une fois encore, soumis à deux directions différentes.

Cette période transitoire prendra fin au plus tard au terme de l'année académique 2010-2011. Avec la mise en place du nouveau système de Bologne, les étudiants entrés en 2006 auront terminé leur formation, si l'on s'en tient au niveau du bachelor.

Art. 17 à 19 Cette nouvelle loi abroge la loi du 27 juin 1995. La loi est soumise au référendum facultatif et devrait entrer en vigueur, sous réserve de référendum, au 1er janvier 2007.

7. CONCLUSION

La nouvelle organisation du Conservatoire de musique neuchâtelois, avec une direction et une administration unifiée tiendra compte de la réalité d'une seule école cantonale qui dispense un enseignement sur plusieurs sites. Par cette réorganisation, le Conseil d'Etat entend consolider le rôle du Conservatoire de musique neuchâtelois dans le domaine de la formation musicale de base et vise à dégager les synergies possibles entre les deux écoles actuelles, tout en proposant à la population une offre de qualité, harmonisée entre les différents sites d'enseignement.

Nous vous prions dès lors de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et adopter le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 10 mai 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
B. SOGUEL	J.-M. REBER

Loi
sur le Conservatoire de musique neuchâtelois

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 mai 2006,

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes,

décrète:

I. Dispositions générales

Structure

Article premier [1]Le Conservatoire de musique neuchâtelois est un établissement cantonal non doté de la personnalité juridique et à ce titre, assimilé à un service de l'Etat, sous réserve des spécificités prévues ci-après.

[2]Entité administrative unique, il dispense son enseignement principalement à Neuchâtel et à la Chaux-de-Fonds.

[3]Il peut organiser des cours et ouvrir des classes en d'autres lieux du canton.

But

Art. 2 [1]Le Conservatoire de musique neuchâtelois a pour but l'enseignement amateur et pré-professionnel de la musique ainsi que le développement de la culture musicale en général.

[2]Le règlement des études et des examens détermine les titres délivrés.

Collaboration avec d'autres établissements

Art. 3 Chaque fois que cela est utile, le Conservatoire de musique neuchâtelois coordonne ses activités avec celles d'autres établissements et institutions.

II. Autorités compétentes

Conseil d'Etat

Art. 4 Le Conseil d'État assume la haute surveillance de l'établissement. Il édicte les règlements relatifs à son organisation, à sa gestion, au plan des études et arrête le tarif des cours.

Département

Art. 5 [1]Le département désigné par le Conseil d'État contrôle la bonne marche du Conservatoire de musique neuchâtelois.

[2]Il prend toute disposition utile qui n'est pas expressément réservée au Conseil d'État.

Commission du Conservatoire de musique

Art. 6 [1]Une commission du Conservatoire de musique neuchâtelois est nommée au début de chaque période administrative par le Conseil d'État qui en détermine la composition et l'organisation.

[2]La commission comprend sept membres.

[3]Cette commission assiste les organes de l'État dans tout ce qui se rapporte au Conservatoire.

Compétences de la commission

Art. 7 [1]La commission est consultée sur les questions essentielles concernant l'enseignement donné au sein du Conservatoire de musique neuchâtelois.

[2]Elle suit la bonne marche de l'établissement et examine les rapports qui lui sont soumis par la direction.

[3]Elle donne son préavis en matière de plans de développement de l'établissement, de nominations, de plans d'études, de programmes d'enseignement et de règlements, y compris le tarif des cours.

Direction

Art. 8 [1]Le directeur du Conservatoire de musique neuchâtelois est nommé par le Conseil d'État. Son statut est déterminé par la loi sur le statut de la fonction publique du 28 juin 1995

[2]Il assume la responsabilité pédagogique, artistique et administrative de l'établissement. Il est assisté par un administrateur.

[3]Le département peut désigner des chargés de mission lorsque le besoin s'en fait sentir. Ces derniers assistent le directeur dans les domaines qui leur sont confiés.

III. Personnel enseignant et personnel administratif

Personnel enseignant

Art. 9 [1]Les professeurs sont nommés par le Conseil d'État, sur préavis de la direction et de la commission. Leur statut est déterminé par la loi sur le statut de la fonction publique du 28 juin 1995.

[2]Sont réservées les dispositions relatives aux enseignants en général et aux enseignants du Conservatoire en particulier.

[3]Les chargés de cours et les remplaçants des professeurs sont engagés par la direction.

[4]Les enseignants se réunissent en conférence à l'initiative de la direction ou à la demande de cinq d'entre eux adressée à la direction. Cette conférence est consultée sur la marche de l'établissement chaque fois que cela est nécessaire.

Personnel administratif

Art. 10 Le statut du personnel administratif est régi par la loi sur le statut de la fonction publique du 28 juin 1995.

IV. Année scolaire

Début et durée

Art. 11 L'année scolaire correspond à celle des lycées cantonaux.

V. Dispositions financières

Investissement et fonctionnement

Art. 12 L'État assume les charges d'investissement et de fonctionnement du Conservatoire.

Exercice

Art. 13 L'exercice administratif coïncide avec l'année civile.

Mécénat

Art. 14 Les dons, legs et autres fonds spéciaux constitués grâce à l'initiative privée sont reçus et gérés par la Fondation du Conservatoire neuchâtelois.

VI. Procédure et voies de recours

Procédure et voies de recours

Art. 15 [1]Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, sont applicables aux décisions prises en application de la présente loi.

[2]Un recours contre les décisions de la direction peut être formé dans les vingt jours devant le Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis contre la décision de ce dernier au Tribunal administratif.

VII. Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

Art. 16 [1]Pendant une période transitoire, prenant fin au plus tard au terme de l'année académique 2010-2011, un enseignement professionnel est dispensé dans le cadre du Conservatoire de musique neuchâtelois.

[2]Un directeur, nommé par le Conseil d'Etat, en assume de manière autonome la responsabilité pédagogique, artistique et administrative. Il est assisté par un administrateur.

[3]Le département est chargé de la coordination entre les deux directions.

[4]Une commission de l'enseignement professionnel, distincte de celle prévue aux art. 6 et 7, est nommée par le Conseil d'Etat, qui en détermine la composition et l'organisation. La commission, qui comprend sept membres, assiste le directeur dans tout ce qui se rapporte à l'enseignement professionnel du Conservatoire.

[5]Le calendrier des cours est celui du domaine musique de la Haute Ecole de Suisse Occidentale (HES-SO).

Abrogation

Art. 17 La présente loi abroge la loi sur le Conservatoire neuchâtelois du 27 juin 1995.

Référendum

Art. 18 Elle est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 19 [1]La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2007.

[2]Le Conseil d'État pourvoit s'il y a lieu à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *Les secrétaires,*

TABLE DES MATIERES

Pages

RESUME 1

1. INTRODUCTION 2

2. SITUATION ACTUELLE 2

a) Les sites principaux et secondaires 3
b) Les organes du Conservatoire 3
c) L'enseignement amateur au Conservatoire 3
d) L'enseignement professionnel au Conservatoire 4

3. MODIFICATIONS PROPOSEES 4

3.1 Aspects financiers 6
3.2 Ressources humaines 6
3.3 Harmonisation des missions et procédures 6

4. CONSULTATION 7

5. CALENDRIER 7

6. COMMENTAIRES DU PROJET DE LOI 7

7. CONCLUSION 9

Loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois 11